

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE MUNICIPALE

La restauration scolaire mise en place durant le temps méridien, est un service public facultatif municipal.

Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative. Le temps du repas doit être pour l'enfant :

- Un temps pour apprendre à manger dans le calme, découvrir les variétés et les différences en goûtant à tous les plats.
- Un temps de convivialité et de détente.
- Un temps permettant de le responsabiliser par rapport au service (partage,.....)

Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont placés sous la responsabilité d'une équipe de « surveillants » constituée d'agents de la Commune ou de bénévoles.

CHAPITRE I – INSCRIPTIONS

Article 1- Usagers

Le service de restauration scolaire est destiné aux enfants scolarisés à l'école de Frémécourt et réservé exclusivement aux familles dont les deux parents travaillent.

En raison de la capacité d'accueil limitée, l'accès aux usagers du service visés au premier alinéa du présent article pourra être refusé en l'absence de place disponible.

Article 2 – Dossier d'admission

La famille doit **obligatoirement** remplir une fiche d'inscription qui sera distribuée à votre enfant en Mai pour la rentrée suivante par l'intermédiaire de l'école. Elle devra être retournée **impérativement** en Mairie avant le 15 Juillet. Cette fiche peut également être retirée en Mairie pour toute nouvelle inscription en cours d'année et devra être renouvelée chaque année.

Pour des raisons de responsabilité, toute fiche d'inscription incomplète ou non remise dans les délais fixés ne sera pas prise en considération.

Article 3 – Fréquentation

- Elle peut-être « régulière » (4, 3, 2 ou 1 fois par semaine) à jours (s) fixe (s).
- Elle peut-être « occasionnelle » (sous réserve de places disponibles).

La réservation de repas « occasionnels » devra s'effectuer auprès de la personne responsable de la cantine au moins une semaine à l'avance.

Article 4 – Tarifs (A titre indicatif)

Les tarifs de la cantine de la Commune de Frémécourt font l'objet d'une délibération du Conseil Municipal. Cette tarification est révisable à chaque rentrée scolaire par celui-ci.

- **Tarif unique de 5.00 Euros**

Article 5 – Paiement

En début de mois, une facture des prestations précédentes est envoyée aux parents. Cette facture pourra être pondérée en fonction de la réalité des consommations du mois.

La facture devra être réglée par chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor Public ou en numéraires, dans un délai de 8 jours à compter de sa réception.

ATTENTION : En cas de non-paiement, la dette sera transmise à la Perception de Marines pour recouvrement.

En tout état de cause, l'inscription à la cantine, ou à tout autre service de la Municipalité, en fin d'année scolaire pour la rentrée suivante, est subordonnée au paiement intégral des factures pour l'année échue.

Article 6 – Déclaration des absences

En cas d'absence, la famille doit en avertir **IMPERATIVEMENT** par écrit la responsable de la cantine et le secrétariat de la Mairie (**au moins 3 jours à l'avance**), **faute de quoi le service continuera à être facturé.** La société distributrice des repas nous oblige à commander ou annuler les repas **72H** à l'avance et **avant 9H30.**

Lorsqu'un enfant est absent pour raison de santé :

- Si l'absence est inférieure ou égale à deux jours, aucun remboursement ne pourra avoir lieu.
- Si l'absence est supérieure à deux jours (**sur présentation d'un certificat médical déposé en Mairie sous 48H**), la Municipalité procédera à un remboursement intégral de toute la durée de la maladie.

En cas de litige ou de requête concernant un remboursement, les familles sont tenues d'adresser un courrier à la Mairie accompagné des éventuelles pièces justificatives, une « lettre de requête » à l'attention du Maire en faisant part, le plus précisément possible, de la situation et de la demande. Une commission présidée par le Maire ou son représentant étudiera la demande et formulera une réponse écrite.

CHAPITRE II – ACCUEIL

Article 7 – Jours et heures d'ouverture de la cantine

Les heures d'ouverture de la cantine scolaire sont fixées par accord entre la Municipalité et le directeur (trice) d'école de manière à assurer la bonne marche de la cantine.

Ainsi, la cantine est ouverte de 11H30 à 13H30. Elle est fermée pendant les vacances scolaires.

Les enfants sont susceptibles de se déplacer à pieds dans la commune pour se rendre à la cantine (avec l'encadrement nécessaire).

Article 8 – Respect et discipline

Les locaux, le mobilier et les espaces mis à disposition des enfants appartiennent à la collectivité.

Toutes dégradations effectuées par l'enfant entraînera la responsabilité des parents et le remboursement des réparations.

Les enfants doivent respecter les règles normales de bonnes conduites, avoir un comportement raisonnable et obéir aux instructions des agents de la Commune sous la responsabilité desquels ils sont placés pendant le temps du midi. La bonne tenue et la politesse devront être respectées par tous, adultes et enfants, pour que la cantine et le temps du midi soient un moment de détente.

En cas de faits ou agissement de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de restauration scolaire, le problème sera signalé par la Mairie aux parents. En fonction de la gravité des faits, la Mairie se laisse la possibilité d'envisager une sanction plus lourde notamment s'il est constaté :

- Un comportement indiscipliné constant et répété.
- Une attitude agressive envers les autres enfants.
- Un manque de respect caractérisé au personnel de service.
- Des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels.

Après un avertissement oral et écrit et adressé à l'enfant et aux parents par la Mairie et après que les parents aient fait connaître au Maire leurs observations sur les faits reprochés à leur enfant, une mesure d'exclusion temporaire du service de cantine pour une durée d'un à plusieurs jours pourra être prononcée par le Maire à l'encontre de l'enfant à qui ces faits ou agissements graves sont reprochés.

Si après plusieurs exclusions temporaires, le comportement de l'intéressé continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service de restauration scolaire, une exclusion définitive pourra être prononcée.

GRILLE DES MESURES D'AVERTISSEMENT ET DE SANCTIONS

MESURES D'AVERTISSEMENT		
TYPES DE PROBLEMES	MANIFESTATIONS PRINCIPALES	MESURES
<ul style="list-style-type: none"> - Refus des règles de vie en collectivité 	<ul style="list-style-type: none"> - Comportement bruyant et non policé - Refus d'obéissance - Remarques déplacées ou agressives 	<ul style="list-style-type: none"> - Rappel du règlement
	<ul style="list-style-type: none"> - Persistance d'un comportement non policé - Refus d'obéissance et agressivité caractéristique 	<ul style="list-style-type: none"> - Avertissement ou blâme suivant la nature des faits
SANCTIONS DISCIPLINAIRES		
<ul style="list-style-type: none"> - Non-respect des biens et des personnes 	<ul style="list-style-type: none"> - Comportement provoquant ou insultant - Dégradations mineures du matériel mis à disposition 	<ul style="list-style-type: none"> - Exclusion temporaire
<ul style="list-style-type: none"> - Menaces vis-à-vis des personnes ou dégradations volontaires des biens 	<ul style="list-style-type: none"> - Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel - Dégradation importante ou vol de matériel mis à disposition 	<ul style="list-style-type: none"> - Exclusion définitive

Article 9 – Allergies et autres intolérances

Les parents d'un enfant ayant des intolérances à certains aliments devront avertir la Commune lors de l'inscription au service de restauration scolaire et fournir un certificat médical.

Suivant le cas, la Commune, après concertation avec le personnel de la restauration scolaire, pourra refuser ou accepter l'inscription de l'enfant au service. En cas d'accueil de l'enfant au service de restauration scolaire, un PAI (projet d'accueil individualisé) sera alors rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés.

CHAPITRE III – FONCTIONNEMENT

Article 10 – Changements

Tout changement de situation familiale (Cas de divorce ou séparation) ou de situation professionnelle devra être porté à la connaissance de la Mairie dans les plus brefs délais.

Article 11 – Acceptation du règlement

L'inscription vaut acceptation du présent règlement.

Il appartient aux parents d'informer et d'expliquer à leurs enfants les règles et de prendre connaissance de leurs responsabilités afin de pouvoir bénéficier de ce service.

Ce règlement est à signer et à retourner à la Mairie.

Parents ou représentants légaux

Enfant (s)

FICHE D'INSCRIPTION

Nom Prénom des parents ou représentants légaux :

Nom Prénom Enfants :

N° Téléphone en cas d'urgence des parents ou représentants légaux :

Inscription en cantine : LUNDI	OUI	NON
MARDI	OUI	NON
JEUDI	OUI	NON
VENDREDI	OUI	NON

MERCI D'ENTOURER LA REPONSE SOUHAITEE